

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

1

Circulaires de la direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

**Circulaire relative au régime indemnitaire des personnels de
catégorie C des services judiciaires pour 2005**

SJ 2005 AB3/07-11-2005

NOR : *JUSBO510683C*

Indemnité
Fonctionnaire
Services judiciaires

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours (métropole et outre-mer) - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la république près lesdits tribunaux - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Préfets de départements (métropole et outre-mer) - Hauts commissaires de la République des territoires d'outre-mer

- 7 novembre 2005 -

Textes sources :

Circulaire SJ-05-004-AB3/23.02.05

Décret n° 2005-726 du 29 juin 2005

Décrets n° 2005-1228 - 2005-1229 - 2005-1230 du 29 septembre 2005

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C

A compter du 1^{er} juillet 2005, le décret n° 2005-726 fixe la valeur du point à 53,2847 €. Ce décret a aussi porté l'indice majoré minimum à 275 et les trésoreries générales du trésor ont corrigé systématiquement sur la paie de juillet tous les indices inférieurs.

Cette modification entraîne la majoration de l'IRM des échelles indiciaires 2 à 5 comme suit :

A compter du 1 ^{er} juillet 2005	IRM
Echelle 5	327
Echelle 4	313
Echelle 3	306
Echelle 2	299

L'arrêté du 29 septembre 2005 fixe, en application du décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 qui fusionne les échelles de rémunération 2 et 3 pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C.

Cet arrêté modifie les IRM pour les échelles 3, 4 et 5 (*cf* tableau en annexe). En conséquence, les indices réels moyens à prendre en considération à compter du 1^{er} octobre sont les suivants :

A compter du 1 ^{er} octobre 2005	IRM
Echelle 5	329
Echelle 4	315
Echelle 3	307

En revanche, les taux indemnitaires et les modalités de calcul ne varient pas par rapport à ma circulaire SJ-05-004/AB3/23.02.05 précitée. Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif du régime indemnitaire pour toute l'année 2005.

Il appartient au service de la gestion financière des personnels de votre cour d'appel de calculer les réajustements indemnitaires dus à l'ensemble de ces personnels.

Je vous serai obligé de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire au sein de votre ressort et de m'informer de toute difficulté liée à son application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation, pour le directeur des services judiciaires,
la sous-directrice de l'organisation judiciaire et de la programmation

Véronique MALBEC